



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la susdite Municipalité, QUE :

DÉROGATION MINEURE - N° 2023-008

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, lors de sa séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le mercredi 5 avril 2023, à 19 h 30 au Centre culturel situé au 86, rue Archambault à Saint-Jean-de-Matha, statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

NATURE ET EFFET

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Philippe Arpin, a pour objet de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée munie d'une cheminée intégrée au bâtiment situé en cour avant, ce qui déroge à l'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 502 qui précise que les cheminées intégrées au bâtiment ne sont pas autorisées à l'intérieur de la cour avant.

RÈGLEMENT ET ARTICLES

La présente proposition contrevient au Règlement de zonage n° 502 et particulièrement à l'article 5.1.3.

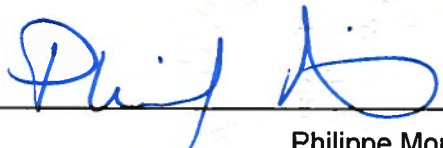
PROPRIÉTÉS VISÉES

La propriété SISE SUR LA RUE BRUNO (LOT 6 492 323)

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance qui se tiendra le 5 avril 2023, à 19 h 30.

Tout intéressé pourra prendre connaissance de la décision du conseil en communiquant avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA CE 21^E JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS


Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier